

Le Comité Exécutif du Programme du HCR

Conclusion nr. 116 (LXXIII) sur la santé mentale et la prise en charge psychosociale (2022)

Le Comité exécutif,

Considérant que les réfugiés, les demandeurs d'asile, les réfugiés retournés, les apatrides et, dans beaucoup de situations, les déplacés internes (ci-après désignés « personnes relevant de la compétence du HCR ») ont tendance à faire montre d'une grande résilience face aux défis liés à leur déplacement ou à leur situation d'apatridie,

Reconnaissant que l'expérience du déplacement ou de l'apatridie peut entraîner une augmentation de la prévalence des problèmes de santé mentale et des défis liés au bien-être psychosocial,

Considérant que les facteurs de stress liés à la santé mentale peuvent intervenir avant, pendant ou après le déplacement, notamment à cause de l'exposition aux conflits, aux violences, aux persécutions, aux voies périlleuses, aux contraintes économiques et financières, au manque d'accès aux moyens de subsistance, à la séparation de familles, à la traite d'êtres humains, au racisme, à la xénophobie, à la discrimination et à l'exclusion, et que de tels facteurs peuvent aggraver les problèmes de santé mentale préexistants chez les personnes relevant de la compétence du HCR,

Réaffirmant le droit de chaque être humain de jouir, sans aucune discrimination, du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Accueillant avec satisfaction l'engagement du HCR à ce jour pour la santé mentale et la prise en charge psychosociale, défini comme tout type d'appui endogène et exogène visant à protéger ou à promouvoir le bien-être psychosocial et/ou à prévenir ou à traiter un trouble mental,

Reconnaissant le lien qui existe entre les violences sexuelles et de genre et le stress aigu, ainsi que le risque accru de problèmes de santé mentale chez les survivants et les victimes de violences sexuelles et de genre,

Reconnaissant l'importance des actions de préservation et de promotion du bien-être psychosocial des personnes, des ménages, des familles et des communautés, ainsi que de la prévention et du traitement des problèmes de santé mentale pour les personnes relevant de la compétence du HCR, les pays et communautés d'accueil, dans le cadre des stratégies globales de protection et de solutions durables, conformément au mandat du HCR,

Prenant acte du caractère hautement stressant du milieu dans lequel interviennent souvent le personnel du HCR, d'autres personnels humanitaires et les bénévoles, et *reconnaissant* l'importance que revêtent leur santé mentale et leur bien-être psychosocial dans leurs activités,

Se félicitant de l'attention accrue ces dernières années à la santé mentale et à la prise en charge psychosociale dans les situations humanitaires, et *reconnaissant* la nécessité d'une coopération constante entre les États, les partenaires des Nations Unies et d'autres parties prenantes, comme la société civile, y compris les organisations confessionnelles, reflétant les objectifs de développement durable, en particulier les cibles 3.4 et 3.5,

Soulignant l'importance de l'accessibilité aux soins de santé mentale et à la prise en charge psychosociale pour toutes les personnes relevant de la compétence du HCR, y compris les personnes en situation de handicap psychosocial et d'autres formes de handicap,

Réaffirmant son engagement en faveur du partage de la charge et des responsabilités, et *rappelant* l'importance de la coopération internationale, notamment au soutien des communautés et pays accueillant les personnes relevant de la compétence du HCR, pour assurer la protection et l'assistance et trouver des solutions durables, conformément au Pacte mondial sur les réfugiés,

Reconnaissant l'apport des personnes relevant de la compétence du HCR dans la solution des problèmes liés à la santé mentale et à la prise en charge psychosociale, notamment la préservation de leur bien-être psychosocial et de leur santé mentale, ainsi que celui de leurs familles, de leurs ménages et de leurs communautés d'accueil,

Rappelant les conclusions pertinentes du Comité exécutif, notamment les conclusions n° 47 (XXXVIII) 1987 sur les enfants réfugiés ; n° 105 (LVII) 2006 sur les femmes et les filles dans les situations à risque ; n° 107 (LVIII) (2007) sur les enfants dans les situations à risque ; et n° 110 (LXI) (2010) sur les réfugiés et autres personnes handicapés protégés et assistés par le HCR, et prenant note de l'appel conjoint interinstitutions à l'action pour la santé mentale et la prise en charge psychosociale,

Renforcer les approches et les réponses pour la santé mentale et la prise en charge psychosociale ainsi que les liens avec la protection et les solutions

- a) *Encourage* les États et le HCR à continuer d'intégrer la santé mentale et la prise en charge psychosociale dans les stratégies de protection et de solution ainsi que de préparation et de réponse aux situations d'urgence, d'une façon visant à éviter de causer du tort et conformément aux principes humanitaires et sans aucune discrimination, en particulier dès le déclenchement d'une situation de déplacement et dans les situations prolongées, afin de promouvoir les solutions durables ;
- b) *Encourage* le HCR, les États et les partenaires à soutenir les activités de prévention des problèmes de santé mentale, notamment en atténuant les risques de nouveaux traumatismes et de stress aigu, ainsi que les activités de renforcement de la résilience communautaire et d'intégration de l'appui pour la santé mentale et la prise en charge psychosociale dans la préparation aux catastrophes ;
- c) *Souligne* l'importance de la sensibilisation à la santé mentale et au bien-être psychosocial, de l'identification précoce des besoins de santé mentale et de prise en charge psychosociale, de la réduction de la stigmatisation et de la discrimination liées à la santé mentale et à la prise en charge psychosociale ainsi que de la facilitation de l'accès, en cas de besoin, de toutes les personnes relevant de la compétence du HCR à la santé mentale et à la prise en charge psychosociale, si possible dans leurs langues maternelles et sur la base d'un consentement éclairé, compte tenu du contexte local ainsi que de la diversité linguistique, culturelle, sociale et religieuse ;
- d) *Encourage* les États, le HCR et tous les partenaires à fournir des services accessibles de santé mentale et de prise en charge psychosociale, et à communiquer les informations sur cette question et sur les procédures, décisions et politiques y relatives de façon appropriée, pour qu'elles soient accessibles et compréhensibles pour les personnes relevant de la compétence du HCR, y compris celles en situation de handicap ;
- e) *Encourage* le HCR, les États et d'autres partenaires à appliquer une approche multiseCTORielle respectueuse des droits humains et favorable à la santé mentale et au bien-être psychosocial des personnes relevant de la compétence du HCR dans divers secteurs d'activité et d'assistance, comme la protection, l'assistance, la santé et l'éducation ;
- f) *Encourage* le HCR, les États et d'autres partenaires à fournir des soins accessibles et permanents en matière de santé mentale et de prise en charge psychosociale, ainsi que des traitements et de l'appui, si possible dans la langue maternelle, des personnes relevant de la compétence du HCR, afin de résoudre les problèmes liés notamment aux traumatismes psychologiques et à de graves risques de protection, en particulier pour les survivants et les victimes de violences sexuelles et de genre ; et des soins cliniques pour résoudre les problèmes graves ou complexes de santé mentale ;
- g) *Encourage* le HCR à promouvoir le bien-être et la santé mentale de son personnel, d'autres personnels humanitaires et des bénévoles, et à veiller à ce que leur soient fournis des soins de santé mentale et de prise en charge psychosociale si nécessaire, compte tenu du rôle qu'ils jouent dans la fourniture d'une assistance efficace et durable aux personnes relevant de la compétence du HCR et à leurs communautés d'accueil ;

Favoriser le renforcement des capacités pour la santé mentale et la prise en charge psychosociale

h) *Salue* et encourage la fourniture constante de l'appui, notamment le renforcement des capacités et l'assistance financière pour la santé mentale et la prise en charge psychosociale des personnes relevant de la compétence du HCR, ainsi que de leurs communautés d'accueil, notamment dans les pays à revenu faible ou intermédiaire, dont beaucoup abritent un grand nombre de réfugiés et de déplacés internes ;

i) *Encourage* les États à œuvrer en faveur d'une meilleure inclusion des personnes relevant de la compétence du HCR dans les services nationaux et les systèmes existants de soins liés à la santé mentale et à la prise en charge psychosociale; exhorte le HCR et ses partenaires à fournir effectivement et à faciliter un meilleur appui aux États dans différentes situations, afin de leur permettre de renforcer et d'étendre la capacité des systèmes nationaux de santé à fournir des soins liés à la santé mentale et à la prise en charge psychosociale aux personnes relevant de la compétence du HCR et à leurs communautés d'accueil, et à soutenir les réponses générales d'urgence, de protection et de solutions durables, conformément au principe du partage de la charge et des responsabilités, compte tenu de l'importance des prérogatives nationales et de leadership par les autorités nationales;

j) *Invite* tous les États à investir, en fonction de leurs capacités économiques, des ressources et de l'expertise afin d'améliorer la santé mentale et la prise en charge psychosociale, notamment la capacité du HCR, des États d'accueil et des partenaires concernés dans les domaines comme la fourniture des soins de santé mentale et la prise en charge psychosociale, et leur supervision par des professionnels formés, si possible, ainsi que le renforcement des capacités et les possibilités de formation pour les personnes relevant de la compétence du HCR et leurs communautés d'accueil, en application du paragraphe 73 du Pacte mondial sur les réfugiés ;

Participation et contributions des personnes relevant de la compétence du HCR

k) *Encourage* les États et le HCR à faciliter la participation active et la contribution des personnes relevant de sa compétence sur les questions les affectant en matière de santé mentale et de prise en charge psychosociale, si possible en exploitant et en développant davantage la capacité des personnes, des familles, des ménages et des communautés à venir en aide à d'autres personnes, en particulier par la fourniture de conseils aux pairs et d'autres formes d'appui ;

l) *Souligne* les avantages de l'exploration des moyens alternatifs de fourniture de soins de santé mentale et de prise en charge psychosociale, comme le recours aux technologies respectant les principes de protection des données et de la vie privée, pour satisfaire efficacement les besoins des personnes relevant de la compétence du HCR ainsi que de leurs pays d'accueil ;

m) *Exhorte* le HCR à mettre en œuvre, en collaboration avec les États d'accueil, des approches adaptées, inclusives, communautaires et non discriminatoires en matière de santé mentale et de prise en charge psychosociale ;

Partenariats

n) *Encourage* le HCR, les États et d'autres organismes des Nations Unies ainsi que les autres partenaires concernés, comme les organisations de la société civile, y compris les organisations confessionnelles, les organisations dirigées par des réfugiés et les organisations dirigées par des femmes, les organisations représentant les personnes en situation de handicap et d'autres organisations représentant les personnes en situation de vulnérabilité, à continuer de collaborer efficacement et de renforcer la coordination pour la santé mentale et la prise en charge psychosociale des personnes relevant de la compétence du HCR ;

o) *Exhorte* les États, le HCR et d'autres acteurs internationaux à renforcer la coopération avec les partenaires locaux et à développer leurs capacités pour la fourniture de soins de santé mentale et la prise en charge psychosociale ;

- p) *Exhorte* la communauté internationale à soutenir et à favoriser collectivement la santé mentale et le bien-être psychosocial des personnes relevant de la compétence du HCR et de leurs communautés d'accueil ;
- q) *Encourage* les États, le HCR et d'autres partenaires à user d'approches axées sur la recherche et les preuves, et à partager les informations sur les bonnes pratiques ayant efficacement contribué aux réponses en matière de santé mentale et de prise en charge psychosociale dans différentes situations.
